

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D.)

Par les présentes fiches, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) formule des recommandations de bonnes pratiques destinées à aider les avocats à se conformer au règlement (U.E.) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

FICHE 7 : RELATIONS ENTRE AVOCATS

Ce qu'il faut savoir

L'avocat collabore de manière fréquente avec d'autres avocats:

- dans le cadre du **stage**,
- dans le cadre de **collaborations internes ou externes récurrentes**.
- dans le cadre d'**appel à un avocat spécialisé** dans une matière spécifique pour un dossier précis,
- **etc.**

Qualifications et conséquences:

Le responsable de traitement est la personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (qualifié de « traitement » ci-après). Dans le cadre de ce traitement, les relations avec d'autres avocats travaillant sur le ou les mêmes dossiers sont déterminées par leur possibilité d'influencer ou de déterminer ce traitement. La qualification de leur relation doit donc être définie concrètement, ce qui n'exclut pas une requalification par les autorités judiciaires ou administratives.

Le lecteur de cette fiche choisira la qualification qui correspond à l'organisation de son cabinet.

- **Responsable de traitement** : L'avocat qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. L'avocat est, dans la majorité des cas, un responsable du traitement (art. 4.7).
- **Sous-traitant** : Selon le R.G.P.D., le sous-traitant est la personne qui traite les données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement (art. 28). Il ne traite les données à caractère personnel que sur ses instructions documentées et ne dispose donc pas d'autonomie en cette matière (art. 28, 3.a).

Le sous-traitant est cependant une personne distincte du responsable de traitement dans l'organisation de son travail. Il n'y a donc pas nécessairement de lien d'autorité, ce qui laisse la place à une certaine part de responsabilité.

- **Sous l'autorité de :** Toute personne qui a accès à des données à caractère personnel en agissant sous l'autorité du responsable du traitement, ne traite ces données que sur instruction de ce dernier (art. 29).

Par rapport à la notion de sous-traitance, cette qualification implique un lien d'autorité par rapport au responsable du traitement. Dans un dossier particulier ou de manière générale, l'avocat travaille ici en étant sous l'autorité du *dominus litis*.

- **Responsable conjoint:** Lorsque deux ou plusieurs avocats déterminent les finalités et les moyens d'un traitement, ils sont considérés comme responsables conjoints et doivent déterminer par convention, leurs obligations et responsabilités respectives (art.26).

Pour être responsables conjoints du traitement, les avocats déterminent donc ensemble «pourquoi» et «comment» les données à caractère personnel seront traitées sans que l'un ne soit soumis aux instructions de l'autre ou subordonné à l'autre.

- **Responsable tiers:** L'avocat correspondant ou l'avocat qui intervient sur un aspect du dossier en raison de sa spécialisation dispose d'une certaine marge d'autonomie dans le traitement. Il détermine en effet de manière autonome les finalités et les moyens de traitement nécessaires à l'exécution de son mandat.

Contrat de stage, de collaboration, de responsabilité conjointe ou tierce

Tant aux yeux de l'autorité de contrôle que d'un tribunal, la responsabilité des uns et des autres sera analysée en fonction de sa relation avec le traitement des données à caractère et du degré d'autonomie dont il dispose à cet égard. Celle-ci est déterminée concrètement par la relation existant entre lui, les autres avocats et les clients au regard du R.G.P.D.

Quel que soit son rôle, l'avocat se réservera un mode de preuve afin de pouvoir faire face à un contrôle. Le contrat entre les deux avocats reprendra donc les rôles de chacun, leurs relations avec les clients ou les personnes concernées, ainsi que le degré de leur responsabilité. Les grandes lignes de cet accord seront mises à la disposition des clients/personnes concernées.